

## Arrêt

n° 141 487 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2012 et notifiée le 6 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 90 365 du 25 octobre 2012

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN /oco Me D. SOUDANT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 24 juin 2011, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [O.M.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 19 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

**Motivation en fait:**

*En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 19/07/2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée (sic) a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée (sic) produit en complément à sa requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources émanant du chômage de son épouse belge, Madame [M.O.] NN [...], ouvrant le droit.*

*Considérant que cette dernière émarge du chômage et qu'elle ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.*

*Considérant que l'on ne tient compte des allocations de chômage pour autant que le conjoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*Considérant que l'intéressé ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi de son conjoint (sic), il est décidé de refuser la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjoint de belge.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

*Violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;*

*Violation du principe général de droit de légitime confiance ;*

*Violation du principe général de droit de sécurité juridique ;*

*Violation de l'ancien article 40 ter en vigueur jusqu'au 22/09/2011 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers et du nouvel article 40 ter alinéa 2 3° en vigueur depuis le 22/09/2011 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*

*Violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*

*L'erreur manifeste d'appréciation ;*

*Violation de l'article 52 §1 Arrêté royal (sic) du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Dans une première branche, elle soutient que le requérant remplit toutes les conditions requises à l'article 40 ter de la Loi, tel qu'il était en vigueur lorsqu'il en a sollicité l'application, et qu'il a déposé tous les documents nécessaires. Elle estime que la décision querellée est fondée sur une législation postérieure à celle en vigueur lors de la demande de séjour et qu'il y a donc eu une application rétroactive de la nouvelle loi. Elle souligne qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que « *le droit doit être prévisible et accessible afin que les sujets de droit puissent pouvoir prévoir les conséquences juridiques des actes qu'ils posent* », que les « *principes généraux de droit de légitime confiance et de sécurité juridique sont revêtus d'un statut constitutionnel et prévalent donc sur la loi* », et que « *la rétroactivité d'une disposition législative ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif général* ». Elle considère dès lors qu'il existe en droit belge un principe de non-rétroactivité des lois. Elle précise qu'en général, le législateur prévoit un système transitoire mais que cela n'est pas

obligatoire. Elle informe à cet égard que « *la Cour Constitutionnelle a considéré à plusieurs reprises que les articles 10 et 11 de la Constitution étaient violés si le règlement transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement sans aucune justification raisonnable ou si le principe de légitime confiance s'en trouve exagérément ébranlé sans qu'une raison impérieuse d'absolue nécessité impose l'absence de droit transitoire* ». Elle expose qu'en modifiant la législation sur le regroupement familial, « *le législateur a voulu combattre les flux migratoires excessifs et les éventuels abus opérés par le biais de mariage ou de cohabitations de complaisance* », mais qu'il n'a pas indiqué en quoi la lutte contre les flux migratoires excessifs et les abus précités « *impose la nécessité d'appliquer immédiatement la nouvelle exigence en matière de revenus suffisants aux dossiers déjà en cours de traitement* ». Elle soutient que « *L'application immédiate de la nouvelle législation devrait ainsi être indispensable pour atteindre l'objectif [à savoir un motif d'intérêt général] et ce dernier devrait être extrêmement important et impérieux puisque les nouvelles dispositions touchent à la prévisibilité et à l'exercice d'un droit fondamental dans notre état démocratique, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale* », lequel est garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle considère que « *Le législateur ne fait pas valoir de raisons suffisamment impératives pouvant justifier une atteinte aux attentes légitimes des sujets de droit quant à l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale* ». Elle estime en conséquence que « *L'application immédiate des nouvelles dispositions en matière de regroupement familial (sic) [...] aux demandes de séjour en cours d'examen porte donc gravement atteinte aux principes généraux de droit de sécurité juridique et de légitime confiance* » et qu'il n'existe en l'espèce « *aucun motif suffisamment impérieux qui ne pourrait être atteint autrement que par cette application immédiate de la nouvelle législation* ». Elle souligne qu'il ne résulte pas des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi que « *l'intérêt général visé par le législateur ne pouvait pas être atteint autrement qu'en portant atteinte aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance* ». Elle expose qu' « *En appliquant directement aux dossiers en cours les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en ne prévoyant pas de droit transitoire, il existe, notamment en raison de l'atteinte au principe de prévisibilité de la loi, une discrimination et une différence de traitement parmi des justiciables présentant des critères objectifs identiques puisqu'ils ont tous la qualité de conjoints de Belges et ont tous sollicité l'application de l'ancien article 40 ter de la loi des Etrangers lorsqu'il était encore en vigueur. Toutefois les justiciables dont les dossiers étaient encore en cours de traitement à la date du 22/09/2011 se sont vu (sic) imposer des conditions supplémentaires qui n'étaient pas en vigueur lorsqu'ils ont introduit leur demande de séjour sur base de l'ancien article 40 ter de la loi des étrangers du 15/12/1980* » Elle soutient qu'en ce qu'elle pose de nouvelles conditions de revenus pour bénéficier du droit au séjour en tant que conjoint d'un Belge, la loi du 8 juillet 2011 viole les articles 10 et 11 de la Constitution belge. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé les articles 10 et 11 de la Constitution, l'ancien article 40 ter de la Loi et les principes de légitime confiance et de sécurité en appliquant au cas d'espèce les nouvelles dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi. Elle termine en soutenant que si le Conseil estime que l'application immédiate aux dossiers en cours de l'article 40 ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, elle souhaite poser une question préjudicelle à la Cour Constitutionnelle, à savoir « *si le nouvel article 40 ter de la loi des étrangers du 15/12/1980 tel que formulé et appliqué aux dossiers en cours d'examen en raison de l'absence de droit transitoire dans la loi précitée du 8 juillet 2011, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que le requérant a sollicité un titre de séjour en qualité de conjoint de Belge auprès de l'administration communale en date du 19 juillet 2011 et qu'il a déposé un passeport national valable et un extrait d'acte de mariage. Elle souligne qu'il ressort de l'annexe 19ter qu'aucun document supplémentaire ne devait être fourni pour le 18 octobre 2011. Elle affirme que le regroupement familial d'un étranger non européen avec un Belge n'exigeait aucune condition supplémentaire que celles remplies par le requérant lors de sa demande et que cela résulte d'ailleurs des mentions figurant sur l'annexe précitée. Elle considère que le requérant pouvait légitimement penser qu'il avait remis tous les documents nécessaires pour prouver qu'il remplissait les conditions légales requises ou qu'à tout le moins, la partie défenderesse continuerait à appliquer les dispositions légales sous l'empire desquelles il avait introduit sa demande et ce, même après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, à savoir le 22 septembre 2011. Elle expose que le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale le 16 décembre 2011 pour savoir si une décision de la partie défenderesse concernant sa demande lui avait été communiquée à l'expiration du délai du 5 mois prévu à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle affirme que, après l'expiration du délai du 5 mois, « *il fut écrit à la main sur un document non daté portant le cachet de la commune de Ganshoren la remarque suivante : « Loi sur le RGG Article 40 ter, entrée en vigueur le 22 09 2011 -> six mois au lieu de cinq -> 18 janvier 2012 Documents à apporter : - 3 derniers mois de revenus de l'épouse – Bail de*

*l'appartement enregistré – Inscription mutuelle* ». Elle ajoute que l'employé de la commune a également signalé verbalement au requérant qu'il pouvait produire les documents nécessaires jusqu'au 18 janvier 2012 au plus tard. Elle précise que la seule date mentionnée sur l'annotation de la commune est celle du 18 janvier 2012 et qu'il n'y est nullement indiqué d'autre date pour laquelle les documents supplémentaires devaient être apportés. Elle soutient que le requérant a fourni un contrat de bail enregistré, une attestation de la mutuelle et la preuve des ressources émanant du chômage. Elle prétend qu'en date du 6 janvier 2012, le requérant s'est présenté à la commune pour remettre un complément de pièces et qu'il s'est alors vu notifier une décision de refus de séjour prise à son encontre le 4 janvier 2012. Elle considère qu'en vertu des explications données verbalement par l'administration communale et des annotations dans le document portant le cachet de la commune, le requérant pouvait légitimement penser pouvoir remettre des pièces complémentaires jusqu'au 18 janvier 2012. Elle souligne que ni la partie défenderesse, ni l'administration communale n'a signalé au requérante le délai dans lequel il pouvait compléter sa demande initiale suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi. Elle remarque également qu'aucune nouvelle annexe 19<sup>ter</sup> avec un nouveau délai pour fournir les documents complémentaires en vue de remplir les nouvelles conditions prévues par la nouvelle législation, n'a été délivrée au requérant. Elle observe que la décision querellée reproche au requérant de ne pas avoir fourni la preuve de la recherche d'emploi de son épouse qui émarge du chômage. Elle avance que le requérant pouvait légitimement estimer ne plus devoir remettre de documents supplémentaires pour le 18 octobre 2011 et ce jusqu'au jour où il s'est présenté spontanément à la commune le 16 décembre 2011 afin de connaître l'état d'avancement de son dossier et qu'il pouvait également légitimement considérer pouvoir compléter sa demande initiale jusqu'au 18 janvier 2012 sur la base des explications données par l'administration communale et des annotations reprises dans le document de la commune. Elle soutient que le requérant a remis les divers documents supplémentaires à différentes dates entre le 16 décembre 2011 et le 6 janvier 2012, et qu'il comptait encore en remettre lorsqu'il s'est présenté auprès de l'administration communale le 6 janvier 2012 mais il a alors appris que la partie défenderesse avait déjà pris une décision négative en date du 4 janvier 2012. Elle estime que dans la mesure où elles ont exigé, « *en cours d'examen, des conditions supplémentaires pour une demande introduire sous l'empire de la précédente législation sans en avertir préalablement correctement le justiciable et en ne lui précisant pas jusqu'à quelle date ce dernier pouvait compléter sa demande initiale à l'aide de pièces complémentaires* », la partie défenderesse et la commune ont violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, l'ancien article 40 <sup>ter</sup> de la Loi en vigueur jusqu'au 22 septembre 2011 et le nouvel article 40 <sup>ter</sup>, alinéa 2, 3°, de la Loi en vigueur depuis le 22 septembre 2011. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 52, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé dans le libellé du moyen et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « *En exigeant de nouveaux documents après avoir délivré en date du 19/07/2011 une annexe 19<sup>ter</sup> mentionnant qu'il ne fallait pas remettre de documents supplémentaires endéans les trois mois et en prenant ensuite une décision de refus de séjour (annexe 20) au motif que le requérant ne démontre pas suffisamment une recherche active d'un emploi par sa conjointe* ». Elle lui fait enfin grief d'avoir manqué à son obligation de motivation « *En se basant dans sa motivation sur une absence de production de la preuve d'une recherche active d'un emploi endéans les délais requis, alors qu'elle n'a jamais précisé (ou a précisé erronément) endéans quel délai les documents complémentaires devaient être produits* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle expose que le requérant est le conjoint d'une Belge qui dispose d'un revenu mensuel net d'environ 1042 euros provenant d'une allocation de chômage. Elle soutient que l'octroi et le maintien d'une allocation de chômage sont conditionnés d'office à la recherche active d'un travail, laquelle fait l'objet d'un contrôle par les services régionaux qui signalent à l'Onem tout manquement. Elle précise qu'en cas de refus de recherche active de travail, le chômeur fait l'objet de sanctions entraînant une suspension des allocations de chômage ou une radiation. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que le requérant a fourni la preuve que sa conjointe émarge du chômage mais qu'il n'a pas produit dans le délai requis la preuve d'une recherche d'emploi. Elle souligne que les services régionaux, Actiris en l'espèce, contrôlent si la conjointe recherche activement un emploi et que, si tel n'est pas le cas, ils l'auraient signalée à l'Onem qui aurait suspendu les allocations de chômage ou aurait procédé à une radiation. Elle considère que la perception d'allocations de chômage est la conséquence directe d'une recherche active d'emploi et qu'ainsi, si la requérante ne recherchait pas activement un emploi, elle ne percevrait pas ou plus les allocations de chômage. Elle prétend en conséquence que la recherche active d'un emploi est suffisamment démontrée par le fait même de percevoir des allocations de chômage. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe général de bonne administration et l'article 40 <sup>ter</sup> de la Loi « *Dans la mesure où [elle] a estimé que la recherche active d'un emploi par la conjointe du requérant n'était pas suffisamment démontrée malgré la*

*production de pièces attestant la perception d'allocation de chômage et donc, de facto, également la recherche active d'un emploi ».*

2.5. La partie requérante prend un second moyen de la «

*Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*

*Violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers ;*

*Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.6. Elle constate que la partie défenderesse a refusé la demande du requérant pour défaut de ressources suffisantes. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait examiné la proportionnalité entre la décision de refuser au requérant le droit de séjourner avec son épouse dans le pays dont cette dernière possède la nationalité et la nécessité de cette décision pour l'intérêt général de la Belgique. Elle soutient que la décision entreprise ne justifie nullement en quoi le refus de séjour du requérant, et par conséquent l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, était absolument nécessaire pour préserver l'intérêt général. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH mais a également manqué à son obligation de motivation « *En ne reprenant pas dans sa motivation, l'examen de proportionnalité qui s'impose lors d'une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a estimé, dans les points B.66.2 et B.66.3. que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire* » et que « *Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* ».

Le Conseil souligne ensuite, à titre de précision, que la modification de la Loi est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et que le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application immédiate ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité. En l'espèce, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle Loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. En conséquence, la partie défenderesse a pu appliquer à bon droit la nouvelle Loi modifiée par la loi du 8 juillet 2011.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit en date du 19 juillet 2011 une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge. Il ressort de l'annexe 19ter qui a été délivrée à ce dernier qu'il n'était prié de présenter aucun document dans les trois mois, à savoir au plus tard le 18 octobre 2011. Il en résulte également que le requérant serait à nouveau convoqué dans les cinq mois, à savoir le 18 décembre 2011, à l'administration communale afin de se faire notifier la décision relative à sa demande. L'on constate que le dossier administratif contient également un document manuscrit non daté émis par le Bourgmestre de la Commune de Ganshoren, lequel indique : « *Loi sur le RGG Article 40 ter, entrée en*

*vigueur le 22 09 2011 -> six mois au lieu de cinq -> 18 janvier 2012 Documents à apporter : - 3 derniers mois de revenus de l'épouse – Bail de l'appartement enregistré – Inscription mutuelle* ». Le Conseil constate que les indications figurant dans ce dernier document semble informer le requérant que la nouvelle loi sur le regroupement familial est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et qu'ainsi, la partie défenderesse a dorénavant six mois au lieu de cinq pour prendre une décision, soit en l'occurrence jusqu'au 18 janvier 2012. Il y est également mentionné diverses pièces à apporter, soit les trois derniers mois de revenus de l'épouse, un bail de l'appartement enregistré et une inscription mutuelle. Le Conseil considère qu'au vu de ce qui est repris dans ce document, le requérant a pu légitimement croire qu'il pouvait encore compléter sa demande afin de se conformer à la nouvelle législation en vigueur, et, qu'étant donné l'absence de délai fixé quant à ce, il a pu se référer à la seule date indiquée dans le document, à savoir le 18 janvier 2012.

3.3. Au vu de ce qui précède, en prenant la décision entreprise en date du 4 janvier 2012 et en ne permettant dès lors pas au requérant d'apporter toutes les pièces qu'il souhaitait jusqu'au 18 janvier 2012, le Conseil considère que le principe de légitime confiance a été violé de sorte qu'en ce sens, la deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne « que le requérant ne prétend pas avoir voulu produire en temps utile, étant entendu que s'il devait affirmer le contraire, il lui incombera d'en apporter la preuve établie in tempore non suspecto, un document démontrant que son épouse était à la recherche active d'un emploi » et elle s'interroge à tort sur l'intérêt que le requérant aurait à lui reprocher de ne pas avoir attendu l'expiration du délai du 18 janvier 2012 « alors même que le défaut de production de la pièce justificative visé dans l'acte litigieux n'aurait, de toute manière, pu être pallié par le requérant ». Le Conseil précise en effet à ce sujet que le requérant a joint en annexe du présent recours ce qu'il prétend être des preuves de recherche active d'emploi, datant toutes de 2011, et qu'il était dès lors effectivement susceptible de les déposer préalablement au 18 janvier 2012.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE